



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2019-10-005

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DDCSPP 18

18-2019-10-11-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention de chauve-souris au sein d'un établissement de création artistique pour la durée du 11 10 2019 au 16 10 2019 - 2019-DDCSPP-99 (2 pages)

Page 3

18-2019-10-11-002 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité temporaire-2019-DDCSPP-98 (2 pages)

Page 6

DDCSPP 18

18-2019-10-11-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de détention de  
chauve-souris au sein d'un établissement de création  
artistique pour la durée du 11 10 2019 au 16 10 2019 -  
*portant autorisation de détention de chauve-souris au sein d'un établissement de création  
artistique pour la durée du 11 10 2019 au 16 10 2019*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations  
Service Protection de l'Environnement

**A R R E T E n° 2019DDCSPP- 29**

**Portant autorisation de détention de chauve-souris au sein d'un établissement de création artistique pour la durée du 11/10/2019 au 16/10/2019.**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.1.0032 du 06 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Benoît Leuret, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de détention déposé le 9/10/2019 par Bandits Mages domicilié 24 route de la Chapelle 18000 Bourges.

Sur proposition de Monsieur le directeur de la DDCSPP du Cher ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Association Bandits-Mages est autorisée à détenir au sein de son établissement pour une durée limitée du 11/10/2019 au 16/10/2019, 7 chauve-souris mâles glossophages, à des fins artistiques.

**Article 2**

L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

**Article 3**

Un registre officiel d'entrée et de sortie des animaux détenus, conforme au modèle CERFA - n° 12448\*01 – et disponible sur le site Internet [WWW.ecologie.gouv.fr](http://WWW.ecologie.gouv.fr), est mis en place pour la durée du séjours des 7 chauve-souris. Afin de suivre toute sortie des chauve-souris, sachant que hormis pour des soins vétérinaires elles ne peuvent pas quitter le lieu d'accueil .

**Article 4**

La capacité d'hébergement des installations ainsi que l'enrichissement du milieu doivent satisfaire les besoins biologiques des animaux.

Les modifications des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation seront portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

#### **Article 5**

L'identification des 7 chauve-souris doit être conforme à la réglementation concernant des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité : marquage et enregistrement des données : « Art. R. 413-23-1 : L'identification obligatoire des animaux d'espèces non domestiques prescrite par l'article L. 413-6 comporte, d'une part, le marquage de l'animal, d'autre part, l'inscription sur le fichier national prévu au même article des indications permettant d'identifier l'animal, notamment le nom et l'adresse de son propriétaire, ainsi que l'établissement d'une carte d'identification. »

#### **Article 6**

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

#### **Article 7**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage pour ce qui est des demande d'autorisation de transport applicables aux espèces protégées.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au bénéficiaire.

#### **Article 9**

Le Préfet du Cher, M. le Maire de la commune de Bourges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population du Cher, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 OCT. 2019

  
Benoît LEURET

DDCSPP 18

18-2019-10-11-002

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de  
capacité temporaire-2019-DDCSPP-98

*Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité temporaire*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

**A R R E T E n° 2019-DDCSPP- 38**

**portant délivrance d'un certificat de capacité temporaire**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

VU la demande envoyée par courriel le 2 octobre 2019 par Madame Olivia EARL pour Monsieur Ralph Simon, domicilié 4 rue du Cavalier à Vierzon (18100), en vue de l'obtention d'un certificat de capacité temporaire du 11/10/2019 au 16/10/2019 pour l'entretien et l'utilisation de chauve-souris dans un cadre artistique.

**CONSIDERANT** que l'État membre (Allemagne) d'où vient le requérant, Monsieur Ralph Simon, pour la faune sauvage captive et les chauve-souris glossophages a jugé que le requérant possédait sans conteste une expérience déjà importante en matière d'entretien de chauve-souris et qu'il possède un certificat capacitaire allemand.

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité est accordé, pour une période de 6 jours de séjours des chauve-souris, à Monsieur Ralph Simon pour l'entretien, au sein d'un établissement de spectacle, de l'espèce *Glossophaga Soricina* (*Phyllostomidae*) 7 mâles .

**Article 2** : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celle citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : A l'issue de sa probation, le requérant devra renouveler sa demande à l'aide d'un dossier personnalisé exposant ses compétences et ses connaissances sur l'activité et l'espèce sollicitées ;

**Article 4** : Les chauve-souris se verront stationner à l'adresse indiquée dans le certificat trace pour toute la durée du séjours sous la responsabilité de Monsieur Ralph Simon.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision sera affichée par le bénéficiaire à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

**Article 6 :** La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

**Article 7 :** Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-4 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au bénéficiaire.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Bourges, le 11 octobre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations

  
Benoît LEURET